

## Arrêt

n° 128 741 du 4 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de dix ans, vous avez été excisée au village. Le 18 juin 2012, votre grand-père, accompagné de plusieurs membres de votre famille, est venu vous annoncer que vous alliez être donnée en mariage à un de ses élèves « coraniques ». Votre mère s'est mise à pleurer et votre père a informé votre grand-père que vous étiez déjà promise à un autre homme. Furieux, votre grand père vous a fait savoir qu'il ne*

voulait plus entendre parler de votre fiancé. Le lendemain matin, votre mère vous a dit qu'elle allait contacter une association luttant contre le mariage forcé pour vous venir en aide. Le 20 juin 2012, vous êtes allée voir cette association et vous avez sollicité une médiation de leur part. Le 26 juin 2012, la présidente de cette association et deux de ses collègues sont allés voir votre famille, mais votre grand-père les a chassés, arguant qu'ils n'avaient pas à s'interposer entre lui et sa famille. Le lendemain de la venue de l'association, vous avez appris que vous alliez être mariée le 29 juin 2012. Le 29 juin 2012, vous avez été donnée en mariage à l'élève de votre grand-père et vous avez été amenée à son domicile. A cet endroit, vous avez fait la rencontre de vos coépouses et vous avez été battue et abusée sexuellement. Le 8 juillet 2011, vous avez fui le domicile de votre époux et vous êtes allée rejoindre votre fiancé. Le lendemain, votre grand-père est venu vous chercher chez votre fiancé avec deux militaires, vous avez été renvoyée chez votre mari et votre fiancé a été emmené à la police. Le 11 juillet 2012, alors que votre mari vous battait, vous avez fait une crise d'asthme et vous avez été amenée à l'hôpital Donka. Lorsque vous avez repris connaissance, vous avez appelé votre mère qui est venue vous chercher. Le 13 juillet 2012, votre mère vous a amenée chez une amie chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 17 juillet 2012, vous vous êtes rendue à la gendarmerie 2, mais un gendarme vous a répondu qu'il connaissait votre grand-père et que vous ne deviez pas faire cette démarche car la place d'une femme est chez son mari.

Vous avez donc fui votre pays d'origine le 11 août 2012 par avion, munie de documents d'emprunt, et accompagnée de votre mère (Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx), de votre soeur (x.xxx.xxx) et de votre frère (Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx). Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 août 2012 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 13 août 2012.

### **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de recevoir cent coups de cravache et d'être menacée de mort par votre famille, votre mari et les autorités de votre pays car vous avez fui le domicile de votre époux à qui vous avez été mariée de force (Voir audition 12/10/2012, p. 6)

Tout d'abord, vous avez tenu des propos contradictoires concernant les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé. En effet, vous avez déclaré avoir été mariée à un élève de votre grand-père le 29 juin 2012, et avoir vécu avec cette personne jusqu'au 11 juillet 2012 (Voir audition 12/10/2012, pp. 6, 12). Or, dans le questionnaire que le Commissariat général a mis à votre disposition, vous avez affirmé que vous **craigniez d'être mariée de force** (Voir dossier administratif). Mais encore, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous avez affirmé que vous étiez **célibataire** (Voir dossier administratif). Confrontée à ces divergences dans vos déclarations, vous avez répondu que vous aviez dit à l'Office des étrangers que vous aviez fui le foyer conjugal, que vous étiez célibataire, et que vous aviez affirmé à l'assistante que vous aviez été mariée de force. Vous avez ajouté que si l'on vous avait demandé si vous étiez mariée, vous auriez répondu par l'affirmative et qu'il s'agissait de questions d'incompréhension (Voir audition 12/10/2012, p. 16). Cependant, force est de constater que vos explications ne justifient en rien ces divergences dans vos propos.

Ensuite, d'autres éléments dans vos déclarations nous permettent de remettre en cause le mariage forcé que vous auriez subi en Guinée. Ainsi, relevons que vous avez affirmé que votre père et votre mère étaient opposés à cette union, et que vous étiez déjà promise à un autre homme au moment où votre grand-père vous a annoncé son désir de vous marier avec son élève (Voir audition 12/10/2012, pp. 9, 10). Vous avez également déclaré qu'à votre domicile, c'est votre grand-père, un érudit résidant au village et âgé d'environ 80 ans, qui imposait toutes les règles (Voir audition 12/10/2012, pp. 9, 12). Néanmoins, compte tenu du contexte familial que vous avez décrit, il est incohérent que vous ayez pu vous fiancer à un homme que vous aimiez et ce, avec l'accord de vos parents.

Il est tout aussi incohérent que ces derniers, qui ont autorisé vos fiançailles, soient totalement impuissants face à la décision de votre grand-père.

*En outre, relevons que la réaction de la famille de votre fiancé face à l'annulation de vos fiançailles avec votre petit ami n'est pas non plus crédible. De fait, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le mariage en Guinée constitue une des étapes et cérémonies les plus importantes de la vie et qu'il consacre l'alliance de deux familles. Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances, négociations auxquelles la jeune fille participe activement (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 13). Au vu de l'importance que revêt le mariage dans la société guinéenne, il est invraisemblable que la famille de votre petit ami se soit contentée de dire à votre fiancé de « laisser tomber » (Voir audition 12/10/2012, p. 12). Interrogée à ce sujet, vous vous êtes contentée de dire que la famille de votre fiancé ne croyait pas que vous alliez vous marier à cause de l'influence de votre grand-père, mais qu'ils allaient quand même essayer (Voir audition 12/10/2012, p. 12).*

*Mais encore, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 12). Or, vous êtes née à Conakry et vous avez toujours vécu dans cette ville (Voir audition 12/10/2012, p. 3). De plus, il convient de signaler que vous avez pu étudier jusque BAC + 1, que votre père est professeur de biologie au lycée de Kipé et que votre mère exerce la profession de sage-femme dans un cabinet privé situé à Cosa (Voir audition Réf. CG 1218187 ; 7.556.308, 09/11/2012, p. 8). Qui plus est, vous avez expliqué que vos parents ont contracté un mariage d'amour et qu'ils avaient donné leur accord pour que vous puissiez faire de même (Voir audition 12/10/2012, p. 7).*

***Ces différents éléments nous empêchent de croire que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions et partant, que vous avez évolué dans un milieu social propice à un mariage forcé.***

*Par ailleurs, relevons que certaines de vos déclarations ne correspondent pas à celles de votre frère (Voir dossier Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx, 09/11/2012). Ainsi, vous avez déclaré avoir vécu avec votre époux à Sonfonia alors que votre frère a affirmé que le domicile de votre mari se trouvait à Enta (Voir audition 12/10/2012, p. 3 ; (Voir audition Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx, 09/11/2012, p. 23). De surcroît, votre frère a signalé qu'à votre cérémonie de mariage, lorsque tout le monde était présent à la mosquée, il avait donné une paire de gifles à votre époux, et qu'aussitôt, des gens étaient intervenus disant que ce qu'il avait fait était anormal (Voir audition Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx, 09/11/2012, p. 12). Cependant, force est de constater que vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors de votre audition au Commissariat général, et que vous n'avez pas signalé cet évènement lorsque l'Officier de protection vous a demandé qui s'était opposé à votre union avec l'ami de votre grand-père (Voir audition 12/10/2012, p. 11).*

*Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision. De fait, vous avez fourni un certificat médical daté du 3 octobre 2012 attestant de votre excision de type II (Voir inventaire, pièce n° 1). Vous déposez ce document pour montrer que vous êtes excisée, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision (Voir audition 12/10/2012, p. 5). Dès lors, ce certificat médical n'est pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. Vous avez également déposé un document intitulé « attestation de médiation » provenant de l'AGFE (l'Association Guinéenne des Femmes Enseignantes) (Voir inventaire, pièce n°2). A ce propos, bien que le Commissariat général constate que ce document a bien été écrit par la présidente de l'association en question, il ne peut nullement s'assurer de la véracité du contenu de cette attestation (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). De plus, relevons une divergence entre le contenu de cette attestation et vos propos. En effet, ce document stipule que les personnes de l'AGFE se sont entretenues avec vos parents dans le courant du mois de juin 2012. Or, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que les personnes de cette association avaient été accueillies par votre grand père et qu'elles avaient été chassées par ce dernier (Voir audition 12/10/2012, p. 11). Par conséquent, au vu des divers éléments développés dans la présente décision, ce document n'est pas en mesure de restaurer à lui seul la crédibilité faisant défaut à votre récit d'asile.*

*Enfin, signalons que le Commissariat général a également pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant les demandes d'asile de votre frère (Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx) et de votre mère (Réf. CG xxxxxxxx ; x.xxx.xxx).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductory d'instance**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En outre, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en insistant en particulier sur le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du stress inhérent à l'audition pour un demandeur d'asile et reproche à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les aspects défavorables du récit de la requérante et estime, de façon générale, que les lacunes et contradictions émaillant le récit de la requérante portent sur des aspects accessoires de son récit et qu'il y a lieu, partant, de lui accorder le bénéfice du doute.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.10 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.11 Les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et lors de son audition ont légitimement pu être mises en avant par la décision querellée comme étant des indices du manque de crédibilité de son récit. Il en va de même concernant les contradictions qu'elle relève entre les déclarations de la requérante et celles de son frère au sujet d'une part du lieu du domicile de son époux ainsi qu'au sujet d'autre part, de l'altercation que ce dernier aurait au cours du mariage de la requérante avec son époux. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a mis en avant le caractère incompatible de l'attitude des parents de la requérante vis-à-vis de son grand-père, à l'origine de son mariage forcé, au vu de leur profil ainsi que le caractère invraisemblable de l'attitude de la famille de son fiancé qui d'après la requérante se serait contenté de « laisser tomber » à l'annonce de son mariage avec un autre.

5.12 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.13 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

5.14 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison du mariage forcé qu'elle aurait subi.

5.15 Par ailleurs, l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 devenu l'article 48/7 de la même loi invoquée en termes de requête et le renversement de la preuve que cette disposition implique, le Conseil rappelle que selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

D'une part, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le renversement de la charge de la preuve qui découlerait de l'application de cette disposition dès lors qu'en l'espèce le mariage forcé ainsi que le viol ne sont pas tenus pour établis, la requérante ne démontrant pas dans les circonstances alléguées qu'elle aurait déjà été persécutée par le passé au sens dudit article.

D'autre part, à supposer que la requête solliciterait une application de l'article 48/7 en raison de l'excision subie par la requérante dans son jeune âge, le Conseil observe, au vu du document médical présent au dossier, qu'il ne peut être contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. Toutefois, le Conseil estime que dans la mesure où le mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées a été jugé non crédible, la crainte de ré excision qui en découlerait demeure, dans le cas de la requérante, purement hypothétique.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément concret et pertinent tendant à penser que celle-ci puisse être victime d'une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation en Guinée ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN